

Paris, le 17 décembre 2012

**N/Réf. : CODEP-PRS-2012- 064910**

**EOS Imaging**  
10, rue Mercoeur  
75011 Paris

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : trois installations de générateurs électriques de rayonnements ionisants  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1107

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de vos trois installations de générateurs électriques de rayonnements ionisants, le 13 décembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 13 décembre 2012 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de l'utilisation de trois générateurs électriques de rayonnements ionisants (GERI, dans la suite du document), au regard de la réglementation en vigueur en matière de radioprotection des travailleurs et de l'autorisation référencée T751305 délivrée par la Division de Paris de l'ASN.

Les locaux stipulés dans l'autorisation citée plus haut ont été visités. Deux agents de l'inspection du travail ont accompagné (un inspecteur et un contrôleur) le pilote de cette inspection.

La directrice des affaires réglementaires et qualité (qui est aussi la personne compétente en radioprotection - PCR) et le directeur des opérations ont assisté à toute l'inspection. La directrice générale a présenté, en début d'inspection, les activités de la société EOS Imaging ; elle a assisté à la restitution des constats par les inspecteurs de l'ASN.

Ceci a permis de constater l'implication du management de la société inspectée dans la mise en place de la radioprotection des travailleurs. Cette implication est aussi traduite par la formation relative à la radioprotection proposée et dispensée par la PCR à tout le personnel.

La PCR a démontré une bonne connaissance de la réglementation relative à la radioprotection. Un agent embauché il y a un mois et classé en catégorie B a répondu aux questions des inspecteurs de l'ASN.

Vous trouverez ci-dessous les écarts identifiés par les inspecteurs de l'ASN. Ils devront faire l'objet d'actions correctives et d'améliorations dans les meilleurs délais.

## A. Demandes d'actions correctives

### ▪ Analyse de poste

*Conformément aux articles R. 4451-10 et R. 4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

Certains agents de la société EOS Imaging sont susceptibles d'intervenir chez des clients (maintenance etc.) dans un environnement où l'exposition à des rayonnements ionisants n'est pas exclue. Ces interventions ne sont pas prises en compte dans les analyses de poste.

- A.1 Je vous demande de mettre à jour vos analyses de poste en conséquence et de revoir ou de confirmer le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.**

## B. Compléments d'information

### ▪ Zonage

*Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente.*

*Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en oeuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.*

*La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux.*

*Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.*

L'affichage du zonage et l'analyse de risque doivent être mis en cohérence. L'affichage précise un zonage intermittent, sans préciser les conditions d'intermittence. L'analyse de risque précise une suspension temporaire de zone réglementée.

- B.1 Je vous demande revoir votre les conditions d'intermittence et de suspension de votre zonage en vous basant sur l'article 9 de l'arrêté cité ci-dessus.**

### ▪ Carte de suivi médical

*Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleurs de catégorie A ou B.*

Les cartes de suivi médical ne sont pas remises aux agents de catégorie B.

**B.2 Je vous demande de me confirmer que l'ensemble des travailleurs de catégorie B est en possession d'une carte individuelle de suivi médical.**

▪ **Interventions extérieures**

*Conformément aux articles R.4512-1 à R.4512-12 du code du travail, le chef d'établissement, lorsqu'il fait appel à une entreprise extérieure, doit procéder, avec le chef de cette entreprise, à une analyse des risques et, lorsque ces risques existent, doit arrêter d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.*

Les inspecteurs ont été informés que du personnel de l'entreprise peut être amené à intervenir chez des clients et aucun plan de prévention n'a été mis en place.

**B.3 Je vous demande de vous assurer que l'employeur des entreprises où vos agents se rendent dans le cadre de travaux, vous communique les informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires.**

**B.4 Je vous demande de vous assurer qu'un plan de prévention est mis en place avec chaque entreprise où vont employés sont susceptible d'intervenir.**

▪ **Procédure de gestion et d'enregistrement des incidents**

*Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.*

*Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 4451-99 du code du travail prévoient que l'employeur procède à l'analyse des événements ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites, afin de prévenir de futurs événements.*

La procédure « Déclaration (reporting) » ne précise pas :

- les délais de déclaration d'un événement significatif en radioprotection (ESR),
- les critères de déclaration d'un ESR.

**B.5 Je vous demande compléter votre procédure de gestion des événements indésirables en conséquence.**

## C. Observations

- **Bilan dosimétrique des travailleurs**

La PCR a accès aux bilans individuels trimestriels des travailleurs bénéficiant d'un dosimètre passif. Le médecin du travail ne fait pas ce suivi.

Il n'y a pas de bilan annuel réalisé avec ces travailleurs sur les résultats individuels de dosimétrie externe.

**C.1 Je vous invite à faire part aux travailleurs bénéficiant d'un suivi dosimétrique d'un bilan annuel des résultats individuels de dosimétrie externe.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**